



**RÈGLES DE DÉLIVRANCE ET
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
DE LA CERTIFICATION DE RÉFÉRENTIELS
SOUS LA MARQUE « BÂTIMENT ENERGIE ENVIRONNEMENT » (BEE)**

(VERSION NOVEMBRE 2018)

SOMMAIRE

1. Généralités	p.3
1.1 Présentation de PRESTATERRE	
1.2 Présentation générale de la certification de référentiel sous la marque « BEE »	
1.3 Portée de la certification	
2. Délivrance de la Certification	p.4
2.1 Déroulement de la procédure de certification	
2.2 La demande de certification	
2.2.1 Présentation de la demande	
2.2.2 Date d'effet de la demande de certification	
2.2.3 Recevabilité de la demande	
2.2.4 Instruction de la demande	
2.3 Réalisation des contrôles	
2.3.1 Contrôles sur chantier	
2.3.1.1 Echantillonnage des contrôles sur chantier	
2.3.1.2 Contrôles effectués à partir des factures	
2.3.1.3 Corrections à la suite du contrôle chantier	
2.4 Délivrance de la Certification	
3. Les engagements du demandeur	p.7
3.1 Obligations du demandeur	
3.2 Usage de la certification	
4. Marque de certification « Bâtiment Energie Environnement »	p.9
4.1 Propriété de la marque	
4.2 Droit d'usage de la marque	
4.3 Modalités d'utilisation du droit d'usage de la marque	
4.4 Protection du droit d'usage de la marque	
5. Tarification et modalités de paiement	p.10
5.1 Grille tarifaire	
5.2 Réunions et contrôles supplémentaires	
5.3 Défaut de paiement	
6. Clauses de sauvegarde	p.10
6.1 Confidentialité	
6.2 Impartialité	
6.3 Réclamations	
6.4 Recours	

- 6.5 Retrait de la Certification
- 6.6 Vérification de la validité des certificats

7. Pilotage du dispositif de certification p.12

- 7.1 La Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification
- 7.2 Composition de la commission
- 7.3 Fonctionnement de la Commission

8. Résiliation d'un contrat de certification p.12

9. Clauses terminales p.12

- 9.1. Traitement des informations nominatives et engagements de PRESTATERRE
- 9.2. Indemnisation
- 9.3. Accord entre parties
- 9.4. Loi applicable et juridiction compétente

1. Généralités

Les présentes Conditions Générales de Vente définissent les termes et conditions que toute personne physique ou morale âgée de plus de 18 ans, ayant qualité de Maître d'Ouvrage, s'engage à respecter en tant que demandeur de la Certification « Bâtiment Energie Environnement » (BEE).

Elles exposent l'ensemble des relations entre PRESTATERRE et les demandeurs de la Certification d'un référentiel sous la marque « Bâtiment Energie Environnement ».

1.1. Présentation de PRESTATERRE

PRESTATERRE est une Société par Actions Simplifiée (SAS).

Son siège social est situé : 1, Route de la Salle, Cran-Gevrier, 74 960 ANNECY

Son adresse postale est : BP 29044, 74991 ANNECY CEDEX 9

Son adresse postale pour les questions administratives est :

PRESTATERRE - Agence Grand Ouest - BP 60 502, 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX

Téléphone : 04 50 22 81 23

Adresse électronique : contact-info@prestaterre.eu

1.2. Présentation générale de la certification de référentiels sous la marque « Bâtiment Energie Environnement (BEE) »

PRESTATERRE délivre des certifications sur la base de référentiels portant sur la qualité globale d'un bâtiment. Les spécifications énoncées dans les référentiels correspondent à des valeurs de consommation conventionnelle d'énergie inférieures; et de performance de l'enveloppe supérieures; à celles définies par la réglementation thermique en vigueur au moment de la parution du référentiel utilisé. Elles sont relatives aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables à des bâtiments nouveaux ou à des parties nouvelles de bâtiments ainsi que des bâtiment rénovés. Un volet environnemental, basé sur un système de calcul de points, vient compléter les exigences énoncées ci-dessus.

La Certification d'un référentiel sous la marque « Bâtiment Energie Environnement » atteste que les bâtiments nouveaux ou rénovés sont conformes au référentiel intégrant les exigences de la réglementation thermique, le respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à la contrainte réglementaire, ainsi qu'une prise en compte des données environnementales du projet.

Elle permet également de certifier que l'ouvrage réalisé faisant l'objet de cette certification est conforme au référentiel technique applicable (Type, niveaux, mention, profil, etc.) demandé, en vigueur au moment de la demande de certification.

L'obtention de cette certification confère le droit d'usage de la marque de certification « Bâtiment Energie Environnement », dont PRESTATERRE est seul titulaire et possède tous les droits issus du dépôt de cette marque. Les modalités d'utilisation de la marque de certification « Bâtiment Energie Environnement » sont explicitées au chapitre 4 du présent document.

1.3. Portée de la certification

La portée de la certification concerne les bâtiments nouveaux, les parties nouvelles de bâtiments et les bâtiments rénovés (comme définis par la réglementation en vigueur), de type « logements individuels ou collectifs » et « Bâtiment d'activité tertiaire ».

2. Délivrance d'une Certification

2.1. Déroulement de la procédure de certification

Pour délivrer une certification, PRESTATERRRE applique la procédure suivante :

- Réception du devis signé ;
- Envoi d'un lien pour effectuer la « Demande de Certification » ;
- Réception et examen de la recevabilité de la demande ;
- Attestation de « Prise en Charge du dossier » ;
- Evaluation(s) du dossier sur plans et documents techniques fournis (Etude thermique, descriptif APD, PRO, DCE, [plans](#), etc.)
- Délivrance d'une « Attestation provisoire » (valable 3 ans);
- Réalisation de la visite d'inspection sur chantier ;
- Analyse des rapports d'inspection ;
- Contrôle global du dossier et décision de conformité au référentiel ;
- Délivrance de la Certification définitive.

2.2. La Demande de Certification

Le Demandeur est engagé par un contrat établi par PRESTATERRRE à partir de la « Demande de Certification ».

La réception, par PRESTATERRRE de la « Demande de Certification », valant commande, implique que le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments constituant le référentiel technique et ses annexes en vigueur au moment de la demande de certification, et qu'il en accepte pleinement les obligations.

Après l'envoi par PRESTATERRRE de «l'Attestation de Prise en Charge du dossier», aucune annulation postérieure à cette date ne pourra faire l'objet du remboursement des règlements liés à des facturations correspondant au commencement du traitement du dossier.

2.2.1. Présentation de la Demande

Afin d'obtenir la certification, tout demandeur (personne physique ou morale), doit présenter une «Demande de Certification» à PRESTATERRRE. Cette demande sera réalisée sur un formulaire spécifique, accessible à partir d'un lien électronique qui lui aura été envoyé par courrier électronique.

A réception de la «Demande de Certification» renseignée, PRESTATERRRE envoie un «Contrat de certification», à retourner signer par le Demandeur. Ce contrat reprend les données spécifiées dans la « Demande de Certification ».

2.2.2. Date d'effet de la demande de certification

La date de réception de la «Demande de Certification» détermine la date d'effet de cette « Demande de Certification ».

La date retenue comme date de réception du dossier apparaît clairement dans « l'Attestation de Prise en Charge du dossier » qui est envoyée au demandeur par courriel.

La date de réception de la « Demande de Certification » permet de définir la version des documents à utiliser, notamment concernant le référentiel technique et ses annexes.

2.2.3. Recevabilité de la Demande

Les causes qui peuvent entraîner la non recevabilité d'une demande sont :

- Une demande établie sur tout autre document que ceux cités au paragraphe 2.2.1 ;

- Une demande de Certification pour un bâtiment ne correspondant pas à la portée de certification décrite en partie 1.3;
- L'absence du nom de l'opération et de l'adresse du chantier sur la demande ;
- L'absence du nom et de l'adresse du demandeur sur la demande.

2.2.4. Instruction de la Demande

La «Demande de Certification» doit être suivie de l'envoi du dossier technique **sous format électronique** qui fait l'objet d'un examen de la part de PRESTATERRRE, par référence au référentiel technique et ses annexes.

PRESTATERRRE se réserve le droit de demander les documents complémentaires (études, descriptifs, plans) jugés nécessaire à l'examen du dossier technique dès la phase de conception afin de prévenir les non-conformités préalablement à l'exécution des travaux.

Le demandeur doit fournir une étude thermique réalisée sur un logiciel utilisant un moteur de calcul conforme à la méthode de calcul relative à la réglementation en vigueur à la date de la demande de certification. Ce logiciel doit être agréé par le CSTB. Les références précises et la version du logiciel doivent être mentionnées sur le rapport d'étude.

L'évaluateur de PRESTATERRRE vérifiera les caractéristiques dimensionnelles significatives et la performance des produits, matériaux et équipements concourant à l'isolation thermique, aux apports de chaleur et au confort d'été, à la perméabilité à l'air, à la ventilation, au chauffage, à la production d'Eau Chaude Sanitaire, au refroidissement et à l'éclairage des locaux.

Les vérifications portent aussi sur les performances des équipements utilisant une énergie renouvelable, ou produisant de la chaleur ou de l'électricité à partir d'énergie(s) renouvelable(s). L'évaluateur vérifie également que les modalités de calcul des performances thermiques garantissent la justesse des résultats présentés.

Le demandeur recevra un rapport d'évaluation qui en fonction du résultat de l'évaluation permettra d'obtenir directement une «Attestation Provisoire» de conformité. Il pourra aussi exprimer des réserves à propos de points sensibles à surveiller au cours de la phase de réalisation et demander des modifications sur des éléments incompatibles avec la délivrance d'une « Attestation Provisoire ».

La validité de l'Attestation provisoire est de 3 ans à compter de la date de sa délivrance. Au delà de ce délai, une nouvelle demande de certification devra être formulée.

A compter de sa date de réception, la Demande de Certification restera valide jusqu'à l'obtention de l'attestation provisoire qui devra être obtenue dans un délai de 12 mois (hors recours sur PC).

Si nécessaire, le requérant pourra demander une prolongation de ce délai en justifiant sa requête. La possibilité d'une prolongation restera à l'appréciation de PRESTATERRRE qui étudiera le bien fondé des justifications fournies au cas par cas.

Un nouveau Contrat de de Certification devra être établi en cas de disparition d'un demandeur ou de cessation de ses activités dans le cours d'un processus de certification, le tiers éventuel reprenant ou poursuivant les activités du demandeur initial (après fusion, liquidation ou absorption du demandeur).

Si elle le juge nécessaire, PRESTATERRRE se réserve le droit de faire appel à la sous-traitance, d'une partie du contrat dans le respect de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Cela pourrait notamment concerner l'évaluation de la cohérence des différentes pièces documentaires en phase de conception des bâtiments (volet thermique).

Tout demandeur d'une certification peut solliciter PRESTATERRRE afin de savoir si son dossier comporte une partie sous-traitée, et si c'est le cas, demander à consulter le contrat de sous-traitance établi entre PRESTATERRRE et son sous-traitant.

2.3. Réalisation des contrôles

PRESTATERRE réalise, pour son compte, un (ou des) contrôle(s) in situ. L'objectif de ce(s) contrôle(s) est de confirmer le respect de l'engagement pris par le Demandeur dans sa «Demande de Certification» sur le référentiel applicable, et de constater, au regard des éléments techniques communiqués au moment de l'évaluation en vue de délivrer «l'Attestation Provisoire», la conformité des matériels et matériaux liés à la performance énergétique et environnementale du bâtiment.

Les contrôles sur site sont réalisés sous forme de vérification visuelle par un évaluateur ayant reçu une formation adaptée.

Le refus d'une visite de contrôle in situ entraînera l'arrêt de la procédure de certification en raison de l'annulation de la demande de la certification et, (ou) éventuellement le retrait de la certification si le contrôle est effectué postérieurement à la délivrance de celle-ci.

Dans le cas particulier des constructions pour lesquelles le suivi de chantier n'est pas assuré par un Maître d'Œuvre, PRESTATERRE demandera au Maître d'Ouvrage de lui fournir une attestation délivrée par un organisme qualifié (agrément du Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports) selon la Norme NF-EN-ISO/CEI 17020, pour la vérification des exigences règlementaires relatives à la solidité structurelle de la construction.

2.3.1. Contrôles sur chantier

PRESTATERRE réalise un contrôle(s) systématique(s) en cours de chantier, principalement durant la phase finale des travaux. Pour cela, PRESTATERRE contacte le Demandeur et détermine une date de visite. C'est l'évaluateur, et non le demandeur, qui opère le choix des logements à inspecter dans les cas de logements collectifs en immeuble ou en maisons individuelles groupées.

Le contrôle sur chantier permet à l'évaluateur de PRESTATERRE de vérifier l'exposition du bâtiment, les conditions d'environnement prises en compte dans les calculs, la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et la ventilation.

Une fiche de contrôle chantier est remplie par l'évaluateur lors de la visite de chantier, une attestation de réalisation de visite est co-signée (par le contrôleur PRESTATERRE et le demandeur ou son représentant).

PRESTATERRE adresse ensuite, sans délai, un courriel au Demandeur contenant la copie de l'attestation de visite in situ ainsi que la fiche de contrôle de conformité contenant les conclusions de la visite et le cas échéant, une demande de correction des non-conformités constatées.

2.3.1.1. Echantillonnage des contrôles sur chantier

Dans le cas de logements collectifs ou de maisons, les contrôles sur chantiers sont réalisés à partir d'un échantillonnage comme indiqué ci-après :

- Logements collectifs : 10% des logements de l'opération avec au minimum 1 logement par montée d'escalier,
- Maisons individuelles groupées : 10% au minimum des logements de l'opération.
- Maisons individuelles uniques : contrôle systématique.

2.3.1.2. Contrôles effectués à partir des factures

Les contrôles, destinés à valider la conformité des rubriques choisies et les points correspondants, seront effectués à partir des factures ou bons de livraison fournies par le Maître d'Ouvrage. Elles concernent les éléments constitutifs de l'enveloppe (isolants, fenêtres, portes)

ainsi que la nature des équipements mis en place (chauffage, production de l'Eau Chaude Sanitaire, rafraîchissement, VMC, solaire photovoltaïque).

2.3.1.3. Corrections à la suite du contrôle sur chantier

A la suite de la visite de contrôle sur chantier, et dans le cas d'anomalies, PRESTATERRE sollicite le Demandeur pour qu'il procède, ou fasse procéder, aux corrections nécessaires. Le Demandeur devra faire parvenir à PRESTATERRE les pièces justificatives attestant de la réalité des modificatifs effectués.

Dans le cas de non présentation de justificatifs, ou de refus par le Demandeur d'établir cette correction, PRESTATERRE procédera à l'interruption du processus d'attribution de la certification.

Le nombre et l'importance des anomalies peuvent entraîner un contrôle sur site complémentaire effectué, et facturé, par PRESTATERRE afin de vérifier la réalisation des travaux de correction.

À compter de la visite de chantier, et en cas d'absence de réception des corrections demandées, des relances successives seront envoyées par PRESTATERRE, espacées chacune de 6 mois. En cas d'absence de réponse du Demandeur, PRESTATERRE procédera à l'annulation du dossier à la date limite de validité de l'Attestation Provisoire.

Dans certains cas particuliers (comme l'auto-construction par exemple), ce délai peut être prolongé si le requérant en fait la demande en justifiant sa requête. PRESTATERRE étudiera l'éventualité de la prolongation du délai pour la correction des réserves formulées lors du contrôle sur chantier. Dans ce cas, PRESTATERRE soumettra sa proposition de prolongation de délai à la Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification pour avis.

2.4 Délivrance de la certification

A l'achèvement des travaux, lorsque le Demandeur a fourni l'ensemble des pièces justificatives demandées et que la visite d'inspection a validé la mise en place des équipements déclarés, PRESTATERRE ayant constaté que les ouvrages et installations sont réalisés conformément aux exigences contenues dans le référentiel applicable (Nature, type, mention, niveaux et profil demandé), délivre le certificat de conformité.

Ce certificat indique :

- le programme de certification,
- le nom de l'opération,
- le nom du maître d'ouvrage,
- la nature de l'ouvrage, le numéro de la parcelle, l'adresse du programme,
- la portée de la certification octroyée (Nature, Type, Mentions, Niveaux, Profil, etc.),
- le numéro unique de la certification,
- la date de décision de certification.

Le propriétaire d'un bâtiment ayant reçu cette certification en détient le droit d'usage. La responsabilité de toute non-conformité aux exigences du référentiel technique définies par PRESTATERRE, dans l'installation faisant l'objet du droit d'usage, est détenue par le Demandeur.

3. Les engagements du Demandeur

3.1. Obligations du Demandeur

Afin que PRESTATERRE puisse délivrer la certification, le demandeur s'engage, par la signature du contrat de certification, à :

- fournir des informations le concernant qui soient à jour, complètes et exactes, conformément aux exigences de PRESTATERRE, le cas échéant les compléter selon les

directives de PRESTATERRE. Il reconnaît et accepte d'assumer seul l'entière responsabilité des informations communiquées à PRESTATERRE et des conséquences que leur traitement pourrait avoir dans le cadre du processus de certification.

- respecter les présentes règles d'attribution et conditions générales de vente ainsi que les exigences contenues dans le référentiel technique applicable, la «Demande de certification» et le « Contrat de certification » signé.
- suivre le processus de certification jusqu'à l'obtention de la certification.
- modifier, à la demande de PRESTATERRE, les ouvrages ou les installations faisant l'objet d'une demande de certification, si les vérifications sur dossier, ou sur chantier, révèlent des non-conformités aux exigences contenues dans le référentiel technique demandé.
- Informer PRESTATERRE de toute modification du projet, de l'ouvrage ou des installations qu'il décide d'apporter en cours de demande de certification, mais également après certification de conformité.
- ne mettre aucune entrave à l'exercice des missions des contrôleurs mandatés par PRESTATERRE pour les contrôles réalisés pendant et après certification.
- régler le prix de la prestation selon les conditions prévues au contrat.

En cas de défaut de livraison ou de réclamation, le demandeur se doit de contacter PRESTATERRE sans délai par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à respecter les obligations légales relatives à son projet de construction, c'est à dire :

respecter le Code de la Construction et de l'Habitation ;

- faire souscrire le Maître d'Ouvrage à une assurance dommage-ouvrage ;
- exiger la garantie décennale des entrepreneurs de chaque corps de métier œuvrant sur le projet ;
- exiger l'assurance du constructeur (si concerné);
- vérifier la compétence des entreprises spécialisées intervenant sur le projet
- respecter les exigences de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

3.2. Usage de la certification

Le demandeur s'engage à ne pas faire usage de sa certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et à la réputation de PRESTATERRE, et ne faire aucune déclaration à propos de cette certification, que PRESTATERRE pourrait juger non autorisée ou susceptible d'induire en erreur.

Il s'engage à se conformer aux exigences de PRESTATERRE, lorsqu'il fait état de sa certification par le biais de communications telles que des articles publicitaires, brochures ou autres documents.

Le service ne doit pas être revendu ou utilisé à des fins commerciales par le demandeur sans l'accord préalablement écrit de PRESTATERRE.

Le demandeur s'engage à déclarer que ses bâtiments sont certifiés uniquement pour l'étendue de la certification octroyée. Il s'engage à ne faire état de sa certification que pour indiquer que ses bâtiments sont certifiés comme étant conformes aux normes spécifiées.

Il s'engage à cesser immédiatement, en cas de suspension ou de retrait de la certification, d'utiliser tout matériel publicitaire faisant état de la certification et à retourner à l'organisme de certification tout document de certification requis.

4. Marque de certification des référentiels «Bâtiment Energie Environnement »

4.1. Propriété de la marque

Le seul titulaire de la marque de certification « Bâtiment Energie Environnement » est la SAS PRESTATERRE. En tant que propriétaire de la marque, elle possède tous les droits issus du dépôt de cette marque.

4.2. Droit d'usage de la marque

Dès que le demandeur reçoit la certification définitive, il obtient aussi le droit d'usage de la marque.

Il peut également faire usage de la marque à titre provisoire, sous condition d'accord écrit de PRESTATERRE.

La suppression du droit d'usage de la marque sera automatiquement réalisée en cas d'annulation en cours d'instruction.

4.3. Modalités d'utilisation du droit d'usage de la marque

Les personnes ayant le droit d'usage de la marque sont autorisées à communiquer sur la délivrance de la certification par PRESTATERRE. Toute communication doit impérativement mentionner le numéro de certificat attribué par PRESTATERRE.

Les droits du demandeur ne sont applicables que pour les locaux certifiés, en s'assurant qu'il n'y ait aucun risque de confusion. Le ou les locaux admis à bénéficier de ce droit doivent être désignés de manière explicite et non équivoque par le demandeur.

Le demandeur peut être autorisé par PRESTATERRE à utiliser le droit d'usage de la marque à la validation provisoire de la demande d'attribution s'il mentionne, de manière claire, que la procédure de certification est en cours d'instruction et que l'attestation est provisoire.

Lors de l'acquisition d'un bâtiment certifié sous la marque « Bâtiment Energie Environnement », le droit d'usage du local peut être transféré au nouvel acquéreur, à condition que l'installation soit toujours conforme aux exigences qui ont permis l'attribution de la certification par PRESTATERRE. Si ces exigences ne sont plus respectées, notamment à cause d'une modification de l'installation, le droit d'usage de la marque sera retiré. Il appartient au nouveau propriétaire, ou au vendeur, de contacter PRESTATERRE pour s'assurer de la validité de la certification.

4.4. Protection du droit d'usage de la marque

Si le présent règlement n'est pas respecté, PRESTATERRE se réserve, à tout moment, le droit d'exiger de la part du titulaire du droit d'usage de la marque de certification « Bâtiment Energie Environnement » de se conformer aux règles édictées par le présent règlement et ce dans les plus brefs délais.

Si dans les trois mois à compter de la mise en demeure par PRESTATERRE, la demande de mise en conformité par le titulaire du droit d'usage de la marque de certification « Bâtiment Energie Environnement » n'est pas satisfaite, le titulaire du droit d'usage de la marque de certification « Bâtiment Energie Environnement » doit cesser tout usage sur injonction de PRESTATERRE.

Le titulaire reçoit alors un courrier en recommandé avec accusé de réception.

En cas d'usage abusif de sa marque de certification, PRESTATERRE se réserve le droit de lancer, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il jugera opportune.

Dans le cas où une personne utiliserait la marque alors qu'elle n'est pas autorisée par PRESTATERRE à l'utilisation de la marque de certification « Bâtiment Energie Environnement », PRESTATERRE engagera toute action en contrefaçon de ladite marque.

5. Tarification et modalités de paiement

5.1. Grille tarifaire

La grille tarifaire permet d'établir la facture du service en tenant compte de la TVA applicable.

Le montant total du contrat sera réglé en trois factures selon les phases définies ci-après :

- Une **1^{ère} facture représentant 30%** du montant total du contrat à la prise en charge du dossier,
- Une **2^{ème} facture représentant 50%** du montant total du contrat à la suite d'une évaluation complète du dossier dans le but de délivrer une attestation provisoire,
- Une **3^{ème} facture représentant 20%** du montant total du contrat à la suite de la visite d'inspection.

Si ces 3 phases sont espacées de moins de deux mois, le montant total du contrat sera exigé en une seule facture.

Le certificat de conformité ne sera remis au Demandeur qu'une fois que le paiement du solde aura été perçu par PRESTATERRÉ.

Le règlement ne peut s'effectuer que par chèque (envoyé à l'adresse postale indiquée en partie 1 de ce document) ou par virement bancaire.

5.2. Réunions et contrôles supplémentaires

Les réunion(s) ou (et) le(s) visite(s) d'inspection supplémentaires seront facturées au Demandeur selon le barème du tarif de PRESTATERRÉ, pour les raisons suivantes :

- réunion d'information ou de coordination supplémentaire à celle prévue dans la prestation de certification,
- visite d'inspection nécessaire à la suite d'une 1^{ère} inspection ayant entraîné une demande de correction sur des non-conformités constatées,
- visite d'inspection n'ayant pu être réalisée en raison de l'absence du demandeur ou de son représentant ayant entraîné l'impossibilité d'accéder aux locaux,
- visite de chantier réalisée dans le cadre d'une réclamation ou d'un recours.

5.3. Défaut de paiement

Tout défaut de paiement entraînera, de fait, l'arrêt de la procédure d'attribution de la certification.

Le représentant du demandeur s'engage pour le parfait paiement de la prestation, solidairement au Demandeur.

6. Clauses de sauvegarde

6.1. Confidentialité

Les membres de la Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification et l'ensemble du personnel de PRESTATERRÉ sont tenus à une totale confidentialité garanti par un engagement écrit.

Cet engagement de confidentialité s'applique également à tout organisme apparenté à PRESTATERRÉ et à toute personne invitée présente à une réunion interne.

La divulgation à des tiers d'information provenant des activités de certification nécessite un accord écrit du demandeur.

6.2. Impartialité

Les membres de la Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification et l'ensemble du personnel de PRESTATERRÉ sont tenus à une totale impartialité, garanti par un engagement individuel écrit et le contrôle du respect de la « charte des 10 principes d'impartialité ».

Cet engagement d'impartialité s'applique également à tout organisme apparenté à PRESTATERRÉ et à toute personne invitée présente à une réunion interne.

6.3. Réclamations

Toute réclamation doit se faire par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Président de la Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification à l'adresse postale de PRESTATERRRE (Adresse pour les questions administratives) .

Le délai, pour que toute réclamation soit recevable, est d'au maximum un an après l'attribution de la certification ou de trente jours après le refus, l'annulation, la suspension ou le retrait de la certification.

A la réception de cette réclamation, PRESTATERRRE demande au Président de la Commission de désigner un expert qui sera soumis à l'acceptation de PRESTATERRRE et du Requérant.

Cet expert devant remplir sa mission de médiateur en toute neutralité et ne devra en aucun cas avoir été ou être un fournisseur du Requérant ou de PRESTATERRRE.

Cet expert émettra un avis qui s'imposera aux parties ; la Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification assure le suivi de toute la procédure.

Le coût de cette expertise sera pris en charge à hauteur de 50% du montant par le requérant et de 50% du montant par le certificateur.

6.4. Recours

Le demandeur pourra solliciter un nouvel examen du dossier dans les mêmes conditions que celles exprimés à l'article 6.3 en faisant appel à un expert n'étant pas encore intervenu sur le dossier.

PRESTATERRRE est dans l'obligation de surseoir à la poursuite du processus de certification engagé dans le cas où se produisent quelconques recours devant les tribunaux concernant une opération objet d'une demande de certification.

6.5. Retrait de la certification

PRESTATERRRE se réserve le droit de retirer la certification si le demandeur ne respecte pas l'une des obligations indiquées à l'article 3.

Le retrait d'une certification entraînera le retrait automatique du droit d'usage de la marque de certification.

Les documents doivent alors être retournés par le demandeur à PRESTATERRRE.

6.6. Vérification de la validité du certificat

En cas de cession d'un bâtiment certifié, le futur propriétaire, ou le vendeur, doit s'assurer de la validité du certificat en s'adressant à PRESTATERRRE.

PRESTATERRRE se réserve le droit de vérifier qu'il n'y a pas eu de modifications de nature à remettre en cause la performance thermique du bâtiment depuis l'octroi de la certification définitive.

Pour ce faire, une visite sur site peut être effectuée. Cette visite sera facturée au demandeur en application du tarif en vigueur. PRESTATERRRE peut aussi demander toute pièce justificative qu'il jugera nécessaire pour vérifier la conformité actuelle des points ayant été octroyés lors de la certification.

En cas de transformations ayant entraîné, ou suspectées d'avoir entraîné, une modification des performances énergétiques du bâtiment certifié, PRESTATERRRE pourra suspendre la certification dans l'attente d'une nouvelle «Demande de Certification». Dans ce cas, le demandeur devra recommencer tout le processus de certification avec une nouvelle «Demande de Certification» incluant le paiement associé.

7. Pilotage du dispositif de certification

7.1. La Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification

La commission a pour rôle de donner un avis sur :

- La conformité de certains dossiers dont la certification est en cours de délivrance ou a déjà été délivrée, si le score obtenu par ceux-ci est inférieur à 150 points sur le référentiel BEE LOGEMENT NEUF,
- La création ou la modification des référentiels techniques,
- Le contrôle de l'impartialité de l'instruction des demandes de certification et l'absence de pression commerciale ;
- La vigilance pour éviter toute fraude, abus ou écart qui pourrait nuire à la crédibilité de la certification ou de PRESTATERRE. La Commission peut donner des conseils sur des sujets affectant la confiance dans la certification, en rapport avec la transparence, l'image de la marque et celle de la société PRESTATERRE.

Tous les dossiers de réclamations ou de recours sont traités et suivis par la Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification selon les modalités indiquées au chapitre §6.3 et §6.4..

7.2. Composition de la Commission

La Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification est constituée de membres représentant, au minimum, ces 3 collèges :

- Collège des « Professionnels » du secteur d'activité
- Collège des « Organismes en relations avec les usagers des bâtiments »
- Collège des « Administrations » concernées

Ces 3 collèges seront obligatoirement représentés pour tout avis émis par la Commission.

7.3. Fonctionnement de la Commission

La Commission de Suivi et de Contrôle de la Certification se réunit au moins trois fois par an, soit à l'initiative de PRESTATERRE afin de faire le point sur les travaux, soit à l'initiative du président de la commission suite à une réclamation ou un recours.

Les membres de la Commission sont tenus à un engagement de confidentialité.

8. Résiliation du contrat de certification

Après envoi d'un courrier électronique ou d'un courrier simple valant mise en demeure, PRESTATERRE se réserve le droit de résilier le « Contrat de certification » si le demandeur a :

- Fourni des informations délibérément mensongères lors de sa demande,
- Failli au respect des présentes conditions générales.

9. Clauses terminales

9.1. Traitement des données et informations nominatives

Lors de la demande d'attribution ou au cours du processus de certification, les données nominatives des demandeurs pourront être recueillies par PRESTATERRE.

PRESTATERRE est alors amenée à constituer, conserver et mettre à jour des fichiers contenant les informations personnelles transmises par le demandeur pendant une durée de 10 années à compter de la date de demande de certification, ceci conformément à ses obligations réglementaires.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur

le 25 mai 2018, le demandeur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Ces droits peuvent être exercés dans les conditions et les limites visées par la réglementation en vigueur.

Pour exercer ces droits, la demande doit être adressée accompagnée d'un justificatif d'identité, par mail à contact-info@prestaterre.eu ou par courrier à Prestaterre SAS, BP 29044 - 74991 ANNECY Cedex 9.

9.2. Indemnisation

Le demandeur s'engage à garantir PRESTATERRE contre tout dommage, plainte ou demande (incluant, sans que cette liste ne soit limitative, les frais d'avocats et de conseils) émanant de tiers, notamment l'acquéreur du bien immobilier pour lequel le service est sollicité, consécutif à l'envoi, la diffusion ou la transmission de contenu sur le site, à son utilisation du service, au non respect des présentes conditions générales ou des droits d'autrui, dès lors qu'il n'y a pas faute de PRESTATERRE déclarée par un tribunal compétent.

9.3. Accord entre parties

Les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'accord passé entre PRESTATERRE et le Demandeur concernant l'utilisation du service. Elles se substituent à tout accord éventuellement intervenu précédemment, entre le demandeur et PRESTATERRE.

Pour PRESTATERRE, le défaut de se prévaloir des droits qui lui sont reconnus par les présentes conditions générales de vente ne constitue en aucune manière une renonciation à faire valoir ces droits.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait annulée par une décision de justice, les parties s'accordent à guider le juge pour que son appréciation tienne compte de la commune intention des parties, les autres dispositions demeurant valables et continuant de s'appliquer entre les parties.

9.4. Loi applicable et juridiction compétente

Ces conditions générales sont soumises au droit français. En cas de litige relatif aux présentes conditions générales, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal d'Annecy (Haute-Savoie).